

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2007-2373 du 24 septembre 2007, portant répartition par articles des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées pour l'année 2006 à l'intérieur de la neuvième partie « dépenses de développement sur ressources extérieures affectées ».

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 2005-3236 du 19 décembre 2005, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2006,

Vu l'arrêté du ministre des finances en date du 30 août 2007, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets de développement de l'Etat pour l'année 2006,

Sur proposition du ministre des finances.

Décète :

Article premier. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets de développement de l'Etat pour l'année 2006 sont répartis par articles à l'intérieur de la neuvième partie « dépenses de développement sur ressources extérieures affectées » conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali